

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1039

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

à l'amendement n° 177 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 10

I. – À la fin de l'alinéa 48, substituer au montant :

« 15 000 € »

les mots :

« 50 000 €, sans préjudice de l'application de l'article 1746 ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 49, substituer au montant :

« 45 000 € »

le montant et les mots :

« 150 000 €, sans préjudice de l'application de l'article 1746. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant d'un défaut de transmission, le projet de loi prévoit que l'amende pour un assujetti serait de 250 € avec un plafond de 15 000 € et pour une plateforme de 750 € avec un plafond de 45 000 €.

Ces montants sont relativement faibles et plutôt symboliques dans l'hypothèse d'agents économiques et de plateformes ne souhaitant pas remplir leurs obligations. Il apparaît souhaitable de dissuader, autant que faire se peut, les velléités de frauder ce nouveau système de facturation électronique.

Le groupe socialistes et apparentés propose de maintenir les amendes de 250 € pour les assujettis et de 750 € pour les plateformes.

Il est également proposé prévu expressément la possibilité pour la DGFIP, dans les cas les plus graves d'actionner la Justice via l'article 1746 du CGI.